

BARREAU DE TOULOUSE

DROIT ET THÉÂTRE

A propos de quelques œuvres contemporaines

DISCOURS

Prononcé le 7 Décembre 1913 à la Rentrée solennelle de la Conférence
des Avocats stagiaires

PAR

M^e Jacques MAURY

AVOGAT

LAURÉAT DE LA CONFÉRENCE



TOULOUSE

IMPRIMERIE M. BONNET

2, rue Romiguières, 2

1914

DROIT ET THÉÂTRE

A propos de quelques œuvres contemporaines

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,
MONSIEUR LE BATONNIER,
MESSIEURS,

Quand on lit les œuvres dramatiques contemporaines, j'entends par là les œuvres dramatiques des trente dernières années, on est tout d'abord étonné par la multitude des hommes de loi qui s'y agitent et s'y heurtent, par l'abondance des termes juridiques qui s'y rencontrent, le grand nombre de questions de droit, qui y sont, directement ou indirectement, posées et résolues. Et cependant, à bien réfléchir, il n'y a, dans ce fait, rien qui doive surprendre. Les auteurs contemporains sont, en effet, des écrivains réalistes ; c'est à la vie quotidienne qu'ils empruntent leurs

personnages et leurs sujets. Comme Dumas et Augier, plus irrésistiblement même que ceux-ci, ils devaient donc être amenés à nous peindre les spéculateurs, les financiers, les commerçants, à donner, dans leur théâtre, une place de plus en plus grande à l'argent, aux diverses façons de le gagner... ou de le perdre, aux affaires. Et, de fait, depuis les grands barons de la finance, les Ventres dorés (1), les Isidore Lechat (2) jusqu'aux petits banquiers véreux, les Polichinelles (3), depuis les hommes d'affaires les plus retors, les Corbeaux (4) jusqu'aux commerçants les plus honnêtes, les César Birotteau (5), ce sont tous les types d'hommes d'argent que nous avons vus contracter, spéculer, s'enrichir ou se ruiner, qui, dans une intrigue parfois purement juridique, nous ont fait connaître leurs espoirs ou leurs angoisses, leur honnêteté ou leur fourberie.

Mais ce n'est pas seulement dans les affaires que se posent les questions d'argent, que se heurtent les intérêts ; les successions, par exemple, font naître de redoutables conflits. M. Emile Fabre, le plus balzacien de nos auteurs dramatiques, en a rempli deux de ses

(1) *Les Ventres dorés*, pièce en 5 actes, par E. Fabre.

(2) *Les Affaires sont les affaires*, comédie en 3 actes, par Octave Mirbeau.

(3) *Les Polichinelles*, pièce, par H. Beeque.

(4) *Les Corbeaux*, pièce en 4 actes, par H. Beeque.

(5) *César Birotteau*, pièce en 5 actes, par E. Fabre.

pièces : dans *Le Bien d'autrui* et dans *L'Argent* les membres d'une même famille se disputent àprement un héritage et dans leurs disputes reviennent fréquemment, accompagnant et appuyant leurs revendications, les allusions à la loi et les termes juridiques.

Ce ne sont pas cependant des œuvres de ce genre qui donnent au théâtre contemporain un caractère particulier. Le droit servant de cadre à la pièce, le droit fournissant l'intrigue, le droit intervenant dans le dialogue, tout cela était déjà dans Plaute, tout cela se retrouvait dans quelques pièces de Molière. Mais le drame social, le droit jugé, raillé avec esprit, critiqué avec véhémence, ce que La Chaussée, Diderot, Beaumarchais avaient pressenti (6), Dumas et Augier d'abord, les auteurs contemporains ensuite devaient seuls le réaliser : seuls ils devaient oser faire d'une question sociale, d'une question juridique, le fond même de leurs œuvres, élever le droit à la dignité d'une source de comique et de tragique.

Rien n'était d'ailleurs plus facile...

Le droit n'est-il pas, en effet, une réglemen-

(6) L'introduction au théâtre des questions sociales par La Chaussée et Diderot n'est pas plus contestable que leur échec ; sur le caractère de nouveauté de leurs œuvres, sur les raisons du profond oubli dans lequel elles sont tombées, on consultera avec intérêt les XII^e et XIII^e conférences de Brunetière sur « les Epoques du théâtre français » et dans son « Dix-Huitième siècle » le IX^e chapitre du livre II et les ch. II et III du livre V. Je me

tation de la vie, un cadre dans lequel doivent venir s'insérer les actions des hommes ? Mais précisément à cause de cela, parce que la loi générale ne peut, malgré le travail constant de ses interprètes, se plier aux nécessités de chaque cas particulier, parce que le droit n'est pas infiniment plastique, parce qu'il ne peut donc exactement recouvrir les formes perpétuellement mouvantes de la vie, il y aura des cas où son application aux individus semblera injuste et rigoureuse : et ce sera le droit tragique; des hypothèses, au con-

contenterai de citer ici, à la suite de Brunetière, quelques lignes de *La Fausse antipathie* et de *Mélanide* :

LÉONORE.

Non, je n'ai point assez d'audace ni de force
Pour aller mendier un malheureux divorce.
.....
Il faut un front d'airain pour donner ce scandale.

DAMON.

On vous excepterait de la loi générale.

ORPHISE.

Ne vous en flattez pas.

GÉRONTE.

Le cas est différent...
(*La Fausse antipathie*, III, 4.)

MÉLANIDE.

Vous êtes méconnu.
Vous êtes à la fois le fruit et la victime
D'un hymen que la loi n'a pas cru légitime.
Ceux qui vous ont fait naître, au désespoir réduits,
L'un de l'autre ont été séparés...

(*Mélanide*, IV, 5.)

traire, où la loi, inflexible et rigide, apparaîtra absurde et ridicule par sa rigidité même : et ce sera le droit comique.

Commençons par l'étude de ce dernier.

Le droit (7) peut tout d'abord, et excellemment, engendrer le comique, qui est le propre du vaudeville, le comique de situation. Ici, en effet, nul caractère, nulle psychologie. Les personnages sont des marionnettes que les événements conduisent, des pantins dont un autre tire les ficelles; ils croient parler et agir librement, ils veulent diriger leur vie et ils sont de simples jouets : perpétuellement stupéfaits, incapables de se décider, de sortir du cercle magique où leur sottise les a enfermés, ils provoquent ce rire inextinguible, cette allégresse débordante du spectateur qui, dans leur bêtise et leur maladresse, admire sa propre intelligence et son habileté. Or, le droit est pour le public une machine redoutable, un monstre dangereux. Le rôle de conducteur de marionnettes lui convient donc tout particulièrement : tantôt ce sera la ma-

(7) La plupart des idées que j'expose à propos du rire et du comique sont empruntées au livre de M. Bergson (*Le Rire*, *Revue de Paris*, 1900, t. I et II) qu'il faut cependant, je crois, compléter et corriger par les articles de M. J. Sully (*Le Rire dans la comédie*, *Revue bleue*, 1903, t. II) et de M. E. Faguet (*Sur le Rire*, *Propos de théâtre*, 3^e et 5^e séries).

chine qui, dirigée par un habile mécanicien, ira happer au passage un malheureux et l'entraînera dans un tourbillon d'extravagances et de complications : tel, ce millionnaire que son concierge, père de cinq filles, institue leur tuteur testamentaire et qui, embarrassé par ses difficiles fonctions, compromis par ses grandes pupilles, manque joyeusement tous ses mariages et finirait par devenir complètement fou si le concierge, qu'on avait cru mort, ne reparait à la fin (8) ; tantôt le monstre, d'abord docile et bienfaisant, se révolte et se venge terriblement de son apparente et temporaire docilité : persécuté par sa femme et sa belle-mère, Duval divorce et se remarie ; mais voilà que son ancienne femme se remarie à son tour et elle se remarie avec le beau-père de son ancien mari, en sorte que celui-ci retrouve sa femme comme belle-mère et sa belle-mère comme belle-mère de son beau-père : ce sont les Surprises du Divorce... Et l'on pourrait multiplier les exemples (9) ; et l'on peut toujours inventer des combinaisons nouvelles. Pourquoi pas les « Surprises de la Filiation » après les « les Surprises du Divorce » ? Toute loi peut avoir son vaudeville. Et celui-ci n'en est pas la critique, même

(8) C'est le sujet d'un vaudeville récent dont j'ai oublié le titre et l'auteur.

(9) Voir *Bobby* de *Henri*, où le second mari d'une femme divorcée présente à sa femme le premier mari dont il ignore, bien entendu, la qualité. Comparer *Le Roman du divorce*, par Louis de Robert.

indirecte. Le vaudevilliste ne juge pas ses personnages : on ne juge d'ailleurs pas le néant; il ne juge pas davantage la force extérieure qui les fait mouvoir : un jugement, c'est toujours une idée et le vaudeville n'a pas besoin d'idées. Aussitôt qu'une opinion se fait jour, lorsqu'intervient une observation psychologique, même superficielle, la comédie légère apparaît : l'intrigue se simplifie, l'action devient plus claire ; il n'y a pas encore de caractères, il y a déjà un peu de vérité. Ce n'est plus de l'ahurissement des personnages que l'on nous fait rire ; c'est d'un travers ou d'un défaut général que les événements mettent en lumière. Nous rions du tempérament querrelleur de ces deux époux, que le divorce a exalté et qui leur a fait avoir dix-huit procès à propos de la garde de leur unique enfant (10); nous rions de Cyprienne (11), de Paulette (12), d'Henriette (13), qui, croyant ne plus aimer leur mari, s'aperçoivent, aussitôt divorcées ou sur le point de l'être, que leur mari a toutes les qualités qu'elles prêtaient à tort à leur futur amant, tandis que celui-ci, devenu fiancé, a plus de défauts que leur ancien mari (14). « Le mari a tous les défauts,

(10) *Le Prétexle*, pièce en 2 actes, par M. Daniel Riche.

(11) *Divorçons*, comédie en 3 actes, par V. Sardou.

(12) *Autour du divorce*, par Gyp.

(13) *Les Deux écoles*, comédie en 4 actes, par M. Alfred Capus.

(14) Le même thème se trouve développé dans *Les Maris d'une divorcée*, d'H. Raymond et Jules de Gastync.

l'amant, tous les mérites. C'est convenu. En réalité le mari n'a qu'un défaut, c'est d'être le mari. Et l'amant n'a qu'une qualité, c'est d'être l'amant », conclut dans *Divorçons* le philosophe des Prunelles. Et souriant Edouard constate dans la dernière scène des *Deux Ecoles* : « Tu as quitté un homme qui te trompait pour un homme qui était incapable de te tromper, et il se trouve que l'homme qui était incapable de te tromper t'aurait peut-être plus trompé que le premier »... Le mari redevient charmant aussitôt qu'il n'est plus... mari ; on n'apprécie que ce que l'on a perdu ; le bonheur présent paraît toujours de peu de prix. Vérités fort banales sans doute. Le divorce a permis du moins de les présenter d'amusante façon. Il a été pour Gyp, Sardou et Capus un moyen de faire apparaître l'inconstance des femmes... et des hommes. Et du même coup, volontairement ou non, Capus, Gyp et Sardou ont raillé les prétentions du législateur à assurer le bonheur des individus. On pourrait mettre en tête de leurs œuvres, en le modifiant un peu, le mot célèbre de Boufflers : Le droit court après la vie — Je parie pour la vie. Et certes, ce n'est là que moquerie légère, mais c'est tout de même moquerie. L'attaque va devenir directe, violente même, dans l'œuvre de M. Courteline. Après l'épigramme, la satire.

plutôt il est vrai, avec des moyens de vaudeville qu'avec des procédés de comédie. Voir J. Lemaitre, *Impressions de théâtre*, t. VIII.

Essayons d'en déterminer les éléments.

L'honnête homme, « celui qui ne fait profession de rien », voit dans le droit, qu'il ne comprend guère, une science difficile et abstraite ; il en a peur, il s'en défie ; donc tout naturellement il le méprise et le déteste. Mais ce farouche contempteur de la loi n'est, au fond, qu'un amoureux déçu ; il a trop longtemps rêvé d'une législation simple et équitable qui satisferait son instinct de justice sans jamais choquer son bon sens ; il a adoré ce droit parfait... mais idéal. Un jour il a connu la loi, la loi telle qu'elle est, telle qu'elle peut être. Le réveil a été brusque. Il a d'abord crié son injuste dégoût ; parfois encore il s'indigne et tempête ; le plus souvent, devenu philosophe, il rit de ce qu'il a aimé : c'est sa consolation, sa revanche... M. Courteline connaît cet état d'esprit ; peut-être a-t-il éprouvé ces sentiments ; en tout cas, il a su en tirer parti. Poète, si l'imagination créatrice fait le poète, la Loi n'est pas restée pour lui une formule abstraite ; elle a pris corps, elle s'est personnifiée, elle est devenue une femme (15) :

(15) La Brige : « Neuf fois sur dix, la Loi, cette bonne fille, sourit à celui qui la viole... La Justice n'a rien à voir avec la Loi... Ce sont là deux demi-sœurs qui, sorties de deux pères, se crachent à la figure, en se traitant de bâtardes et vivent à coulcaux triés... »

(L'Article 330.)

Lonjumel : « Pardonne à l'étonnement d'un avocat de province qui croyait connaître la Loi, pour lui avoir, pendant vingt ans, troussé les jupes et exploré les dessous. »

(Les Balances.)

ses inconséquences sont de la sottise, ses injustices, de la méchanceté, et M. Courteline va s'appliquer à nous démontrer que cette sottise et cette méchanceté sont infinies ; il va nous faire rire, à la fois surpris et joyeux de constater que la Loi est plus bête, plus perfide encore que ce que nous pouvions supposer. Retrouvant le procédé d'exagération systématique, que Molière employait dans ses farces, il va successivement nous présenter des situations choisies pour rendre de plus en plus évidente l'absurdité du droit : que ce soit *Les Balances* ou *L'Article 330*, *Hortense*, *couche-toi* ou *Un client sérieux*, ses pièces sur le droit peuvent se résumer en quelques mots : la Loi est bête ; elle est plus bête ; elle est plus bête encore... Voyez *L'Article 330*. La Brige est l'un de ces honnêtes hommes dont nous indiquions, il y a quelques minutes, l'état d'esprit. Devant les fenêtres de son paisible appartement, la Société des transports électriques fait passer un trottoir roulant : « Et, de cet instant ce fut gai, confia-t-il à ses juges. De huit heures du matin à onze heures du soir, prenant par conséquent sur mon sommeil du soir si j'entendais me coucher tôt et sur mon sommeil du matin si j'entendais me lever tard, le trottoir, le trottoir roulant, se mit à charrier devant mes fenêtres des flots de multitude entassée : hommes, femmes, bonnes d'enfants et soldats ; tous gens d'esprit, d'humeur joviale, qui débinaient mon

mobilier, crachaient chez moi et glissaient de tribord à bâbord en chantant à mon intention : « Oh ! là là ! c'te gueule, c'te binette », cependant qu'échappés à des doigts bienveillants, les noyaux de cerise pleuvaient dans ma chambre à coucher, alternés de cacaouets, d'olives et de pépins de potiron ». « Légitimement stupéfait », croyant, comme vous et moi, que la fonction de la loi est de protéger les honnêtes gens, La Brige s'adresse à la justice ; hélas ! c'est en vain qu'il demande une indemnité à la Société des Transports, à la Commission de l'Exposition, à la Ville de Paris, à son propriétaire, Tailleboudin. Quatre procès intentés, quatre procès perdus. « Tout le monde étant dans son droit, il se trouve dans son tort sans avoir rien fait pour s'y mettre. » Déçu et furieux, « il se plonge dans le faux jusqu'au cou afin d'être aussitôt dans le vrai »... et vous savez ce qu'il invente : « Nous avons, dit l'huissier requis par la Société des transports, nous avons nettement distingué, au fond d'un appartement révélé à tout un chacun par l'écartement d'une croisée grande ouverte, une sorte de sphère imparfaite, fendue dans le sens de la hauteur, offrant assez exactement l'aspect d'un trèfle à deux feuilles, et que nous avons reconnue pour être la partie inférieure et postérieure d'une personne courbée comme pour baiser la terre. » Vous savez aussi la suite : la Loi ne permet pas que l'on se moque d'elle ; le

malheureux La Brige s'entend condamner à 13 mois de prison, 25 francs d'amende et aux frais. La fonction de la Loi serait-elle d'ennuyer ceux qui ne font aucun mal ? Si vous doutez que ce ne soit là l'opinion de M. Courteline, lisez ou relisez *Les Balances*, entendez la plainte amèrement comique du toujours malheureux La Brige : « Deux fois en faute pour m'être deux fois incliné devant les institutions qui régissent le doux pays de France; acculé à l'obligation de faire ravalier ma maison sous peine de contravention et de ne la pas faire ravalier sous peine de procès-verbal; conspué, haï, ridicule, j'expie cruellement ma folle ambition, le sot rêve où je m'étais complu de vivre en paix avec tout le monde en ne faisant de mal à personne, uniquement soucieux des poules de ma basse-cour, des cochons de ma porcherie et des iris de mon jardin. » Qu'il y ait d'ailleurs des erreurs, beaucoup d'erreurs juridiques dans les pièces de notre auteur, cela importe assez peu (16).

(16) Cela n'a même aucune importance au point de vue littéraire. N'est-il pas cependant naturel qu'un juriste y trouve quelque intérêt ? Examinons donc au point de vue juridique deux des pièces de Courteline : *L'Article 330* et *Les Balances*.

D'abord *L'Article 330*.

Le 15 janvier 1898, La Brige a loué pour trois ans, au premier étage d'une maison, située 5 bis, avenue de La Motte-Picquet, un appartement de 1.500 francs, L'avenue de La Motte-Picquet étant l'une des voies parisiennes remises à l'Etat par la Ville de Paris pour l'Exposition de 1900 (loi du 13 juin 1896), la Commission

Le mal qu'on entend dire de la femme jadis aimée n'a pas besoin d'être rigoureusement conforme à la vérité pour faire rire. La satire,

de l'Exposition a concédé à la Société des transports électriques la construction et l'exploitation d'un trottoir roulant, qui passe justement devant les fenêtres de La Brige. D'où, pour celui-ci, inconvénients divers (bruit, railleries de la foule...), trouble de jouissance. Que peut faire La Brige ?

Fort de l'article 1382, il assigne en référé la Société des transports : celle-ci objecte le droit que lui donne son contrat avec la Commission de l'Exposition. La Brige assigne en référé cette dernière et elle répond : « Si la Ville de Paris a méconnu son devoir en me laissant le pouvoir de concéder un droit, prenez-vous-en à elle. » La Ville de Paris, assignée à son tour, encore en référé, réplique : « Il n'y a pas de contrat entre vous et moi ; donc je ne vous dois rien. » Le propriétaire de La Brige, enfin assigné, toujours en référé, invoque l'article 1725 du Code civil et La Brige perd encore son procès. Le Président du tribunal à qui il confie ses mésaventures et qui donne raison successivement à la Société des transports, à la Commission de l'Exposition, à la Ville de Paris, à M. Tailleboudin, déclare avec autorité : « Il fallait constituer avoué, puis devant le Conseil d'Etat assigner la Ville de Paris... »

N'insistons pas sur l'emploi constant de la procédure de référé en des matières où elle est inapplicable. (Voir Cézair-Bru, *Précis de procédure civile*, 6^e édit., pp. 680 s.; aj. Fuzier-Herman, *v^{is} Travaux publics*, Dom-mages, n^o 353 s.); venons-en plutôt au fond de cette difficile question et recherchons ce que vaut le conseil du président.

Dans une note au Sirey (1908. 2. 169), M. Perreau définit l'Exposition : la collaboration d'une foule de citoyens sous la direction constante de l'Etat en vue d'une entreprise d'intérêt général, et il ajoute : Nous sommes en face d'un service public temporaire. Cette conception, qui est celle de l'arrêt annoté (Paris, 25. 7. 1906), est également celle qui triomphe aujourd'hui devant le Conseil d'Etat : deux arrêts récents,

la farce surtout, exigent l'exagération : pensez à M. de Pourceaugnac, à La Comtesse d'Escarbagnas. Il suffit d'une observation

ceux du 19 mai 1905 et du 11 mai 1906, ont, en conséquence, implicitement reconnu aux travaux d'une Exposition universelle le caractère de travaux publics. (V. la note de M. Hauriou, S., 06. 3. 145.) Le trottoir roulant construit par la Société de transports électriques était donc un ouvrage public. (Sur les caractères de l'ouvrage public, cons. Hauriou, *Précis de droit administratif*, pp. 776 s.; aj. Fuzier-Herman, v° Biens, n° 55.)

Or, lorsque les actes d'une administration régulièrement accomplis (travaux de voirie, par exemple) troublent la jouissance d'un locataire, celui-ci peut agir contre son propriétaire; cette action que certains fondent sur l'article 1719 C. C., voyant dans l'acte de l'administration non un trouble de fait, mais un trouble de droit (Baudry et Wahl, *Du Louage*, 3^e édit., t. 1, n° 554 s.; Dalloz, *Rép., Supplém.*, v° Louage, n° 155, 156), que d'autres fondent sur l'idée de garantie des vices due par le bailleur (Planiol, *Précis de droit civil*, t. II, 5^e édit., n° 1687), permet, en tout cas, au preneur d'obtenir la résiliation de son bail ou une diminution de loyer. La Brige n'était donc pas désarmé vis-à-vis de Tailleboudin. (V. des hypothèses où le locataire s'est fait indemniser par le propriétaire parce que la jouissance de l'immeuble avait été rendue moins agréable : Trib. Seine, 7. 6. 01, *Le Droit*, 12. 12. 01; Trib. civ. Marseille, 3. 8. 88, *Rec. d'Aix*, 89. 2. 103; Paris, 13. 6. 49, *D. Rép.*, v° Louage, n° 188.)

Il ne l'était peut-être pas davantage vis-à-vis de la Société des transports. L'on peut, en effet, soutenir que le dommage causé à La Brige par l'existence du trottoir roulant, ouvrage public, réunissait tous les caractères exigés par la jurisprudence du Conseil d'Etat pour donner droit à une indemnité. (V. Hauriou, *loc. cit.*, pp. 780 s.) Provenant du voisinage du trottoir roulant (bruit...) n'est-il pas aussi « matériel » que celui résultant du voisinage d'un urinoir public (mauvaise odeur : C. E., 6. 7. 06; 23. 11. 06; S., 07. 3. 65) ou de celui d'un égout (émanations : C. E., 6. 7. 06). Et comme il

exacte à la base et cette observation ne fait pas défaut chez M. Courteline. C'est l'impossibilité pour le droit de toujours s'adapter parfaitement à la vie, qui est le point de départ de son œuvre ; c'est ce qu'il y a d'automa-

est certainement « direct » et « exceptionnel », comme, d'autre part, le locataire peut dans cette hypothèse agir directement contre l'administration au lieu d'agir contre son propriétaire (Fuzier-Herman, *v^{is} Travaux publics, Dommages*, n° 605; *D. Rép., Suppl.*, *v^o Louage, l. c.*; Baudry et Wahl, *l. c.*), La Brige pouvait, semble-t-il, poursuivre devant le Conseil de préfecture la Société concessionnaire, principale obligée, la Commission de l'exposition, c'est-à-dire l'Etat, restant subsidiairement responsable en cas d'insolvabilité de la Société des transports (Fuzier-Herman, *l. c.*, n° 679).

Le président de M. Courteline jouerait alors de malheur en conseillant à La Brige de poursuivre la Ville de Paris, la seule partie contre laquelle il ne peut rien.

Si d'ailleurs nous admettions que les travaux d'une Exposition universelle ne sont pas des travaux publics, les solutions ne changeraient guère. Qu'on invoque l'article 1719 C. C. ou l'idée de garantie pour vices, ou bien qu'on fonde la responsabilité du bailleur sur l'obligation de faire jouir le preneur de son appartement, on admet, en général, que le locataire peut agir contre le propriétaire quand sa jouissance est atteinte par les actes, même légaux, du propriétaire ou du locataire de l'immeuble voisin. (V. les nombreux arrêts cités par Baudry et Wahl, *l. c.*, n°s 594 s.) Et le preneur peut agir directement contre ce propriétaire ou ce locataire, si l'usage que celui-ci fait de la chose est anormal (Baudry et Wahl, *l. c.*, n°s 601, 1038), ce qui est bien ici le cas. Quant à savoir s'il pourrait agir contre le propriétaire de l'immeuble voisin, alors que les actes dommageables sont le fait du locataire, si celui-ci directement actionné pourrait se retourner contre son bailleur, ce sont questions assez difficiles que nous n'examinerons pas ici. Il semble que, dans l'espèce, il faudrait répondre : oui

tisme dans toute réglementation de la société qui l'irrite ; c'est l'inconscience de la loi s'appliquant avec une fatalité inexorable qui le

à la première, non à la seconde. (Cons. Baudry et Wahl, *l. c.*, n^{os} 1041, 535, 594, 552, 440 s.)

La Brige se plaint donc sans motif; il calomnie le droit.

Mentionnons, en passant, qu'il croit à tort avoir le droit de payer sa place dans un tramway (0 fr. 15) avec un billet de 1.000 francs. (V. *Pandectes françaises*, Rép., v^o Monnaies, n^o 554); constatons qu'en revanche il a parfaitement su se placer dans le champ de l'article 330 du Code pénal (Garraud, *Traité de droit pénal*, 2^e édit., t. V, pp. 46 s.) et arrivons à la seconde pièce que nous devons étudier, aux *Balances*.

Ici trois espèces, trois problèmes juridiques.

Rambouille doit 500 francs à La Brige ; poursuivi il avoue sa dette, objecte son insolvabilité. Et La Brige est invité à payer au greffe la somme de 677 francs, montant des frais du procès. S'y refusant, il doit subir la contrainte par corps que la loi du 22 juillet 1857 a abolie au profit des particuliers, non au profit de l'État.

Sans parler ici du rôle attribué au greffe et des frais dus en totalité à l'État, nous ferons remarquer qu'en matière civile le gagnant n'a pas à payer les frais du perdant (*Pand. fr.*, v^o Frais et Dépens); il peut seulement lui être impossible de recouvrer contre celui-ci les frais qu'il a dû faire pour son compte. Ajoutons que la contrainte par corps ne s'applique qu'en matière pénale (L. 22. 7. 67; 19. 12. 71). La Brige n'avait donc rien à craindre.

Dans la seconde affaire, le droit pénal bien interprété lui aurait été aussi favorable que le droit civil dans la première. Entré dans un café, La Brige s'empare d'un journal qui traîne à portée de sa main; son voisin proteste, traite La Brige de filou; La Brige répond : Vous en êtes un autre, et comme tandis qu'il se présente à l'audience « caparaçonné de probité » son adversaire est un voleur déjà condamné, « il a le plaisir d'en-

fait rire ; il lui en veut de prétendre régler la nature : la vie ne se laisse pas enfermer dans des cadres, quels qu'ils soient. Régle-

tendre condamner à 16 francs d'amende le sympathique cambrioleur, pour injure, tandis qu'il est envoyé à Fresnes, pour diffamation. » C'est amusant.

Mais c'est inexact. Il y a diffamation quand il y a allégation publique d'un fait précis, vrai ou faux, portant atteinte à l'honneur d'une personne (Garraud, *l. c.*, t. IV, pp. 444 s.) Le terme « filou » est donc une injure aussi bien vis-à-vis de La Brige que vis-à-vis de son adversaire. La Brige pourrait même invoquer ici l'excuse de provocation, l'injure préalable ayant été considérée comme constituant cette provocation. (*Pand. fr.*, v^{ie} Diffamation, Injure, n^o 708.) Et je n'insiste pas sur cette singulière mentalité des magistrats de M. Courteline qui font bénéficier le voleur de la plus grande indulgence (16 francs d'amende) et qui punissent l'honnête homme de prison, alors qu'ils auraient pu ne lui infliger qu'une amende de 25 francs (art. 32, l. 29. 7. 1881) et même de 1 franc en admettant les circonstances atténuantes (art. 463, C. Pén.)

M Courteline aura-t-il été mieux inspiré dans le troisième cas ? En aucune façon. La question était, il est vrai, plus difficile.

La Brige achète, en province, une petite maison frappée d'alignement. Il tente de faire réparer la toiture de son immeuble. Aussitôt protestations du garde champêtre. La Brige obéit. Mais « sa maison restant trépanée depuis le passage des couvreurs », une ardoise emportée par le vent s'abat sur le visage d'un chanteur des rues ; d'où poursuite par application de l'article 320 C. Pén., condamnation à 6 jours de prison avec sursis. De retour chez lui, La Brige trouve sous sa porte un avis de la Préfecture lui enjoignant de faire ravalement son immeuble dans le plus bref délai possible, conformément à la circulaire sur le ravalement décennal. Il obéit encore. Nouvelles protestations du garde champêtre, nouvelle soumission, et aussitôt procès-verbal de la voirie. Pendant que La Brige va de la mairie à la préfecture et de la préfecture à la mairie, une deuxième ardoise blesse

mentation juridique, réglementation administrative, réglementation militaire, sont toutes également ridicules parce qu'elles sont des

un marchand des quatre-saisons et voilà La Brige à nouveau poursuivi.

Qu'ont de réel tous ces malheurs ? Pas grand'chose.

Quand une maison est frappée d'alignement, on ne peut, sans autorisation de l'autorité municipale, construire ou reconstruire sur la voie publique, faire des réparations au mur donnant sur la rue (*Pand. fr.*, v° Alignement, n°s 203, 206). Il ne semble pas qu'il faille cette autorisation pour réparer la toiture. (V. les arrêts cités dans les *Pand.*, l. c., n°s 398, 399, 401, 1005.) La faudrait-il, le maire ne pourrait la refuser sans voir son arrêté annulé par le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. Tous les travaux non confortatifs doivent être autorisés (l. c. n° 300) et parmi ces travaux doivent être certainement rangés la réparation et même la réfection d'une toiture (l. c., n° 367). La Brige pouvait donc aisément éviter toute condamnation pour coups et blessures involontaires.

Reste la question du ravalement. Le décret du 26 mars 1852 impose, à Paris, le nettoyage des façades tous les dix ans ; les murs doivent être grattés ou badigeonnés ; l'ordre est donné par le préfet de la Seine, autorité municipale (Fuzier-Herman, v° Paris, n° 1002). Mais ce décret n'est applicable aux autres agglomérations bâties que s'il leur a été étendu à la demande de la municipalité par un décret en forme de règlement d'administration publique. (V. Cass., 7. 3. 62 ; S., 62. 1. 908). Admettons qu'il en ait été ainsi pour le village de La Brige. Le maire, chargé de la police de la voirie, aura, semble-t-il, seul qualité pour le faire observer. Un conflit entre le maire et le préfet ne paraît donc pas possible. Supposons qu'il puisse se produire : le ravalement pourrait-il être interdit par le maire ? Les décisions jurisprudentielles semblent d'abord contradictoires (l. c., n°s 340, 349, 354) ; cela tient à ce que le terme de ravalement désigne des opérations fort différentes. Mais le simple badigeonnage ou le grattage qui pourraient être ordonnés, en application du décret de 1852, ne sont cer-

réglementations. Et vous reconnaissez le naturalisme de Molière. Et si l'on pouvait parler de philosophie à propos des pièces de M. Courteline, ce serait la signification philosophique de son œuvre. Mais je ne veux pas exagérer l'importance de ces joyeuses farces... Il est d'ailleurs temps d'en venir aux pièces sérieuses, de parler du droit tragique.

Parce que la loi fait, en effet, passer au premier plan l'ordre social, parce que le bonheur individuel lui importe moins que l'intérêt général, parce qu'enfin elle ne voit et ne peut voir dans les individus frémissants, sensibles et divers que ce qu'il y a en eux d'identique, de toujours pareil, il est des cas où les institutions juridiques écrasent, de tout leur poids, de pauvres êtres qui veulent de la joie;

tainement pas des travaux confortatifs; l'autorité municipale doit donc les autoriser. Admettons encore qu'elle ne les autorise pas et qu'on les exécute; il n'y aurait pas contravention, a décidé le Conseil d'Etat, le 29. 11. 51 (Lebon, p. 723), dans une hypothèse où un conflit de ce genre avait pu s'élever et s'était élevé à Paris entre le préfet de la Seine, qui refusait son autorisation, et le préfet de police, qui ordonnait le ravalement.

Voilà beaucoup d'erreurs. Signalons-en encore un autre. La Brige, condamné pour diffamation et sortant de prison, ne pouvait bénéficier de la loi de sursis quand il a été condamné pour coups et blessures involontaires (Vidal, *Cours de droit criminel*, 3^e édit., p. 657).

M. Courteline n'est décidément pas un juriste...

Et je suis persuadé que ça lui est bien égal...

il est des hypothèses où la société, cette puissante machine, broie les individus faibles et désarmés. Découvrir ces cas, réaliser dramatiquement ces hypothèses, dresser en face de la loi impassible et inflexible de pauvres êtres à qui elle fait mal, des hommes et des femmes criant désespérément leur droit au bonheur ou pleurant devant leur vie irrémédiablement brisée, ce peut être pour les auteurs dramatiques un puissant moyen de nous intéresser et de nous émouvoir ; c'est l'un des procédés qu'avec des talents fort inégaux, ont fréquemment employé, les écrivains contemporains.

Nous ne pouvons étudier ici toutes les pièces qui ont dans les trente dernières années posé et résolu des questions juridiques et sociales. Il en est de relatives au droit pénal : *La Loi de pardon*, de M. Maurice Landay ; *Les Remplaçantes*, *La Robe rouge*, de M. Bricux ; il en est qui attaquent le droit de correction accordé au père de famille par le Code civil : *Bagnes d'enfants*, de MM. Chaîne et de Lorde (17) ; il en est enfin qui, comme *Monsieur Alphonse*, *Denise*, *Les Idées de Mme Aubray*, *Le Fils naturel*, nous attendrissent sur le sort des filles-mères abandonnées ou des enfants

(17) On vient de représenter au Théâtre des Arts une pièce de MM. Johannès Gravier et A. Lebert, *Le Droit de mort*, dans laquelle un père imbécile amène, par son entêtement, la mort de son fils. V. *Comœdia* du 1^{er} novembre 1913.

délaissés : *L'Embuscade*, de M. Kistemæckers et surtout *Maternité*, de M. Brieux, où le raisonneur déclare au troisième acte : « A mes yeux l'avortement est un crime... Mais ce que je m'efforcerai de démontrer, c'est qu'en n'admettant pas la recherche de la paternité, en ne considérant pas comme respectable toute maternité, quelle qu'en soit l'origine, la société s'est enlevé le droit de condamner un crime rendu excusable par l'hypocrisie des mœurs et l'indifférence des lois. »

Mais aucune question n'a, autant que celle du divorce, passionné les auteurs dramatiques. Vous connaissez certainement les pièces qui, avant 1884, protestèrent contre le mariage indissoluble : *L'Etrangère*, *Héloïse Parquet*, *La Femme de Claude*, de Dumas fils. *Madame Caverlet*, d'E. Augier. Le divorce fut voté. Qu'allaient faire les écrivains de théâtre ? Dumas fils avait tenté de le prévoir dès 1876 ; avec un peu de naïveté, il prophétisait dans la préface de *L'Etrangère* : « Que les Chambres nous donnent enfin le divorce et un des résultats immédiats de ce vote, celui qui entre certainement le moins, qui n'entre même pas du tout dans les raisons que font valoir les promoteurs de la réforme, ce sera la transformation subite et complète de notre théâtre. Les maris trompés de Molière et les femmes malheureuses du théâtre moderne disparaîtront de la scène, l'indissolubilité du mariage autorisant seule les revanches se-

crêtes ou les lamentations publiques de la femme adultère... » L'avenir d'alors nous est aujourd'hui présent. Nous ne pouvons plus avoir les illusions de Dumas fils. Plus clairvoyant fut M. Jules Lemaitre (18), qui, à propos des *Surprises du divorce*, se demandait, en 1887, quel serait l'effet sur le théâtre de la loi Naquet ; il y voyait « un mauvais tour joué aux dramaturges, car tout ce qui peut rendre moins fréquents les cas de conflit entre l'individu et la société réduit d'autant le fond où ils puisent » ; il s'amusait à inventer des sujets de pièces sur le divorce sans croire beaucoup à la possibilité de les traiter. Et, sans doute, il voyait fort loin et très juste quand il annonçait un revirement prochain de l'opinion théâtrale : « Bien mieux, si, par hasard, le divorce se trouvait être un sujet plus fécond que je n'ai cru, peut-être bien qu'on verrait les écrivains de théâtre, une fois habitués au nouvel ordre des choses, réclamer le mariage indissoluble avec la même mauvaise foi qu'ils réclamaient le divorce au temps jadis » ; mais malgré la spirituelle conclusion de son article : « Toute loi humaine devient inique et absurde dans un cas donné. Rassurez-vous donc. Le théâtre n'est pas en péril pour une loi de plus, même bonne. Et l'on ne sera jamais bien sûr que la loi Naquet soit une de celles-là », malgré cette conclusion

(18) *Impressions de théâtre*, 3^e série.

optimiste, il ne croyait guère que la question du divorce puisse prendre au théâtre une très grande importance après la loi du 27 juillet 1884.

C'est cependant ce qui s'est réalisé.

La loi de 1884 n'a pas, en effet, permis de s'évader à tous les prisonniers du mariage. Elle n'admet le divorce que dans trois cas, bien déterminés. Il faudra donc prouver que l'on se trouve dans l'un de ces cas. Cette preuve sera souvent difficile à fournir ; elle sera parfois impossible à apporter. La loi doit la faciliter ; elle doit proclamer sur ce point l'égalité de l'homme et de la femme : c'est la thèse, disons plutôt, c'est l'une des idées que M. Hervieu a illustrées dans *La loi de l'Homme*. Mais ce n'est là que problème de procédure, question de détail. Le principe même de la loi Naquet a été attaqué. La dissolution du mariage fut considérée, en 1884 comme un mal que certains faits précis pouvaient seuls justifier, qui devaient toujours rester une exception (19). On ne comprit pas alors qu'en permettant à un époux malheureux de refaire sa vie, on admettait, du même coup, que le droit au bonheur de l'individu devait l'emporter sur l'intérêt de la famille et de la société. On affirmait que les ménages divisés étaient contraires au bon ordre gé-

(19) Sur les espérances des promoteurs de la réforme et sur les résultats de la loi, voir Legrand, *Travaux de l'Académie des sciences morales*, 1902.

néral ; on ne se rendait pas compte que dans un milieu déjà individualiste, l'admission du divorce, la proclamation par le législateur des droits de l'individu vis-à-vis de la famille allaient augmenter le nombre des époux mécontents (20) ; on n'apercevait pas que la possibilité entrevue d'une vie meilleure, le sentiment qu'on avait droit à ce bonheur allaient rendre intolérable la vie présente, sans joie et sans passion, dans une famille désunie, allaient faire paraître souverainement injuste la loi qui mettait des conditions à une libération ardemment désirée. C'est pourtant ce qui s'est produit. La loi a été largement interprétée ; souvent elle a été tournée. Le nombre des divorces augmente tous les ans. La loi n'en semble pas moins trop étroite à quelques-uns (21). Philippe Lamberthier, défen-

(20) L'influence restreinte, mais certaine, que peut avoir la loi sur les mœurs, en cette matière, a été indiquée par M. Durkheim, *Le Suicide*, pp. 289 s.

(21) C'est l'avis, semble-t-il, d'un assez grand nombre de nos législateurs. Des lois, comme celle du 15 décembre 1904, qui abroge l'article 298 C. C., celle du 13 juillet 1907, qui avance le point de départ du délai imposé par l'article 228 C. C., comme celle enfin du 6 juin 1908, qui permet même à l'époux coupable de convertir, quand il le veut, la séparation de corps en divorce, sont des étapes législatives dans la marche vers l'union libre (Cons. Taudière, *Les lois récentes, Réforme sociale*, 1908, 6^e série, t. I). Dans son rapport au Sénat sur la première d'entre elles, M. Lintilhac déclarait d'ailleurs « la loi de 1792 très voisine de l'idéal en matière de législation sur le divorce ». (Sénat, Doc., S. E., 1904, p. 19.) Et M. Violette a déposé des propositions de loi pour

dant le divorce dans *La Douleuse* (22), déclare : « A côté de la loi des hommes il y a la loi humaine, qui est celle des hommes et des femmes et qui doit tenir compte de leurs instincts et de leurs aspirations. » Et l'Irène des *Tenailles* (23), pour qui chaque mot de son mari est une souffrance, une blessure, qui aime d'ailleurs son ami d'enfance retrouvé intelligent, célèbre... et amoureux, s'écrie, lorsque Fergan refuse impitoyablement de divorcer : « Oh ! qu'il n'y ait plus d'esclaves, plus de serfs nulle part ; et que l'on doive pourtant être esclave, être servé parce que l'on a un mari !... Qu'il n'y ait plus de vœux éternels devant Dieu, puisqu'une religieuse de nos jours peut quitter le couvent, et qu'il y ait un vœu éternel de l'époux devant l'autre époux ! Que chacun ne soit pas le premier à posséder la disposition de son âme et de son corps ! Non, cela me dépasse, je ne le reconnais pas, je ne le supporte pas, je ne le veux

rapprocher notre législation de cet idéal : divorce par consentement mutuel (Chambre, Doc. 1907, n° 749) ; divorce quand un époux aura abandonné l'autre pendant trois ans, quand un époux aura été fou durant le même délai (Ch., Doc., 07, n° 770) ; divorce enfin, c'est la répudiation, quand, dans un délai minimum de trois ans, un époux aura trois fois signifié à l'autre sa volonté de ne pas reprendre la vie commune ; il est vrai que certaines déchéances atteindraient cet époux... jusqu'à ce qu'une nouvelle loi vienne les supprimer, au nom de la liberté individuelle !

(22) *La Douleuse*, par M. Donnay.

(23) *Les Tenailles*, par M. P. Hervieu.

pas ! » Ce qu'elle ne supporte pas, ce qu'elle ne veut pas, c'est que la société ne lui permette pas de vivre et d'aimer à sa guise. Elle revendique le droit au bonheur.

Et par là, elle est la sœur de toutes ces héroïnes du théâtre contemporain, des héroïnes de M. Bataille, pour ne citer ici qu'un auteur de talent, qui combattent le même combat, luttent pour les mêmes idées et qui, révoltées contre la loi ou contre les convenances mondaines, « viennent finalement se briser », comme Irène, « contre la nécessité sociale ou contre la force des choses ». Si nous voulions être complet, il faudrait donc étudier ici, parmi les pièces modernes, celles qui s'inspirent de théories purement individualistes ; il faudrait parler de la *Rosine* de M. Capus, de *L'Enfant Malade* de M. Romain Coolus (24) et des nombreuses pièces, où les personnages, décidés à vivre en marge de la société, sans souci des règles ni des lois, pratiquent tranquillement l'union libre et ne voient dans le mariage qu'une formalité parfois utile, souvent superflue, qu'ils ne sont jamais pressés d'accomplir. Mais ce serait plus de la moitié des œuvres dramatiques contemporaines qu'il me faudrait citer... Je me bornerai donc à mentionner ici la très curieuse pièce de MM. Guiches et Gheusi : *Chacun sa vie*, repré-

(24) Cons. J. Lemaitre, *Impressions de théâtre*, t. X, pp. 54 s.

sentée à la Comédie Française le 10 septembre 1907 : nous y voyons apparaître au théâtre, pour la première fois, je crois, l'idée que ce peut être un devoir de divorcer : le grand industriel François Desclos, qui n'aime plus sa femme Henriette, frivole et coquette, et qui sait l'amour qu'elle porte à l'élégant comte d'Arvant, dira au premier acte à sa jeune, sage et... séduisante secrétaire, Pauline Clermain : « Ce n'est pas une raison parce qu'on s'est trompé, ma petite Pauline, pour en rester bêtement là et accepter le malheur, surtout s'il est injuste. Non. Il faut réagir et reprendre la bonne route. Chacun sa vie. C'est le secret du bonheur. » Et, au dernier acte, Desclos, pour rendre possible un divorce qui le libère, ira trouver Jacques d'Arvant et le convaincra qu'il doit, malgré tous les préjugés, épouser Henriette, quand le divorce l'aura elle aussi rendue libre. Mais, et il faut le noter, Desclos dit expressément que son devoir ne serait pas le même s'il avait des enfants : « Ah ! si j'avais des enfants, j'aurais le devoir de raisonner autrement ; mais le mariage sans enfant et sans amour n'est pas un lien. » Par là, MM. Guiches et Gheusi restreignent la portée, amoindrissent la hardiesse de leur thèse. Leur pièce n'est-elle pas d'ailleurs de 1907 ? Comment, dès lors, n'aurait-elle pas été entraînée par le grand courant théâtral contemporain, dans le sens de l'hostilité au divorce, du moins au divorce de ceux qui ont des enfants ?

Les prédictions de M. Jules Lemaître se sont, en effet, réalisées, et M. René Doumic, qui écrivait en 1898 (25) : « On pouvait croire que le théâtre fidèle à son rôle de critique allait se retourner contre le divorce. Il n'en a rien été jusqu'à aujourd'hui », a pu, en 1907, intituler un article : « Le théâtre contre le divorce », et saluer l'apparition d'un nouveau poncif.

Les dramaturges se sont, en effet, aperçu assez vite que la loi du 27 juillet 1884, cette loi qui devait permettre aux époux malheureux de refaire leur vie et qui, en effet, leur permettait, dans certains cas, d'avoir encore du bonheur, se retournait, dans un grand nombre d'hypothèses, contre ceux qui avaient cru d'abord en profiter, faisaient souvent d'innocentes victimes (26). Avec le même zèle que mettaient jadis Dumas et Augier à inventer des situations faisant apparaître la

(25) La Comédie nouvelle. *Revue des Deux-Mondes*, 15 décembre 1898.

(26) Un rapprochement s'impose entre ce qui se passe de nos jours et ce qui s'est passé au début du siècle : les philosophes du dix-huitième siècle, Voltaire, Montesquieu, Diderot, Helvétius, réclamaient le divorce, et l'opinion publique finit par s'émouvoir. Des lois très « libérales » furent votées; elles s'appliquèrent beaucoup à Paris et dans les grandes villes, fort peu dans les campagnes; et bientôt les abus, les conséquences fâcheuses apparaissant, de nombreuses protestations s'élevèrent, des pétitions réclamèrent la suppression du divorce ou du moins une plus stricte réglementation. (Voir la thèse de M. Olivier Martin, *La crise du mariage dans la législation intermédiaire*, Paris, 1901.)

crualité du Code civil, avec la même fécondité, ils entreprirent alors de dénoncer la faillite de la loi Naquet, de cataloguer les souffrances et les ruines qu'amenait son application, de prouver que le divorce pouvait faire, faisait souvent des malheureux.

Une femme divorce et se remarie. Et voici que peu à peu, accompagnant sa fille au catéchisme, « son enfance lui remonte au cœur », elle regrette de ne plus avoir la foi, elle raprend la prière en voyant prier son enfant, et un jour vient où « elle sent Dieu, où elle sent son âme » : elle croit. C'est le conflit entre elle et son mari, d'abord latent, bientôt aigu ; c'est de la souffrance pour ces deux êtres qui s'aiment et s'estiment, mais ne peuvent s'empêcher de se déchirer; c'est la lutte désespérée entre la femme qui ne veut plus vivre en état de péché et le mari qui ne veut pas renier son idéal, infliger à son passé, par un mariage à l'église, maintenant possible, un outrageant désaveu. Et cela fait une très belle pièce : c'est *Un Divorce*, de M. Paul Bourget.

Une femme, Marianne (27) ou Laurence (28), trompée par son mari, prononce, dans l'empportement de sa douleur, des paroles de colère et de haine ; parce que son mari a épousé sa complice, un peu dans l'espoir de le faire souffrir, de blesser sa vanité, d'exciter sa ja-

(27) *Le Dédale*, par M. Paul Hervieu.

(28) *Le Berceau*, par M. Brieux.

lousie, dans le désir aussi d'avoir auprès d'elle une affection sûre et dévouée, Marianne se remarie ; ou encore ce second mariage est l'œuvre des parents de la femme qui ont tout fait pour l'empêcher de pardonner et qui, en assouvissant leurs mesquines passions, ont cru assurer le bonheur de leur fille. Mais Marianne et Laurence étaient mères. Et voilà que leur fils est gravement malade ; et le père accourt ; et les deux époux veillent au chevet de leur enfant. Et dans cette chair bien-aimée, « il leur apparaît qu'ils ne sont qu'un dans une seule chair ». Ils recommencent à s'aimer ; ils rapprennent à souffrir. Et si l'une des deux femmes, avertie à temps de sa faiblesse, saura résister, se garder à son fils, l'autre brisée de fatigue et d'émotion, traquée sans pitié par son ancien mari, lâche et sensuel, se donnera à Max de Pogis et déchainera l'un contre l'autre ses deux « hommes » ! Vous connaissez le dramatique dénouement de cette puissante tragédie : et ils s'effondrent dans l'abîme...

Mais parce que dans la vie les situations ne se développent pas toujours logiquement, parce que le tragique qui est en elles n'apparaît donc que par exception, on pourrait objecter que ce sont là pures inventions de dramaturges. C'est un reproche qu'il est malaisé de faire aux pièces dont nous allons maintenant parler.

Qu'elles mettent en présence l'enfant du

premier lit et le second époux, comme *La Déserteuse* (29) ou *Un divorce* ; qu'elles nous montrent dressés l'un contre l'autre, sans souci de leur mère commune, des demi-frères qui se détestent et s'injurient comme *La Maison d'argile* (30) ; qu'elles peignent les mille petits chagrins des enfants qui ont deux foyers comme la *Suzette* de M. Brioux, comme *Un Divorce* encore, on ne saurait leur contester un caractère commun : celui de la vérité. Ecoutez Pascaline disant à son ancienne institutrice devenue sa belle-mère (31) : « Votre seule présence explique et justifie mon aversion. La place que vous avez prise, c'est celle de maman. C'est maman qui devrait être assise dans le fauteuil où vous êtes, et c'est parce que vous n'avez pas laissé sa place vide que maman ne peut plus la reprendre (32). » Entendez la mélancolique plainte de Lucien (33) : « Quand un enfant a deux familles, son cœur ne s'épanouit tout à fait ni

(29) *La Déserteuse*, par M. Brioux.

(30) *La Maison d'argile*, par M. E. Fabre.

(31) Dans *La Déserteuse*.

(32) Il faudrait considérer comme soutenant la même thèse, au moins de façon indirecte, toutes les pièces où le père et la mère, séparés ou divorcés, mais non remariés, reprennent la vie commune : *Le Berceuil*, de M. Bernstein ; *Le Vertige*, de M. Provins ; *Son Père*, de MM. Cuinon et Bouchinet. Il est vrai que cette nouvelle vie n'ira pas sans heurts et sans souffrances : voyez *L'Autre*, de M. Marguerite, cette adaptation, assez faible, du beau roman qu'est *La Tourmente*.

(33) Dans *Un Divorce*.

dans l'une ni dans l'autre. » Lisez enfin tout cet admirable second acte de *La Maison d'argile*, où font explosion toutes les rancunes et toutes les douleurs ; où, face à face, en ennemis, sans voir les larmes de leur mère et de leur femme, sans entendre même ses supplications, les Rouchon et les Arnières, les deux familles, se disputent àprement une fortune ; où l'opposition soudaine des intérêts fait apparaître les sentiments de colère et de haine, qu'on n'osait pas s'avouer, même tout bas ; où croulent les murs de la pauvre maison d'argile. Rien n'est plus près de la vie ! Vous ne serez donc pas étonnés que certains critiques aient déclaré cet acte trop pessimiste : il paraît que les hommes sont habituellement plus désintéressés et plus généreux, que l'œuvre de M. Emile Fabre est donc sans grande portée. C'est possible. Pour ceux qui n'ont pas une aussi bonne opinion de la nature humaine, elle garde toute sa signification et complète admirablement la réponse que le théâtre d'aujourd'hui a faite au théâtre d'hier : le mariage indissoluble a ses victimes ; le divorce a aussi les siennes... Et c'est une question de savoir s'il n'en a pas davantage.

Ce n'est d'ailleurs là qu'une face du problème. Pour juger une loi, il faut aussi, il faut surtout se placer au point de vue social. Il fallait donc se demander, à propos de la loi Naquet, si elle n'allait pas détruire la stabilité de la famille, désorganiser l'institution du

mariage. A cette nouvelle question M. Abel Hermant a tenté de donner une réponse dans *Les Jacobines* ; il a voulu faire une comédie de mœurs, peindre ces bourgeoises qui « accordent aux cérémonies civiles une valeur sacramentelle » et qui, complètement dominées par leurs instincts, se croient cependant fort vertueuses parce qu'elles restent dans la légalité ; il a fait dire à son héros dans un couplet qui est peut-être d'ailleurs la seule partie intéressante de son œuvre : « Les femmes tiennent à inscrire leurs amants sur le registre de l'état civil. Elles veulent bien pratiquer l'union libre, mais elles préfèrent que ça s'appelle mariage ». Mais ce n'est là qu'un état de transition. Après le mariage largement ouvert, définitivement accepté, l'union sans contrainte et sans lien. Lucien et Berthe Plannat, dans *Un Divorce*, réclament logiquement la complète liberté. Et pour nous dénoncer les dangers de cette union sans sanction, M. Marcel Prévost a écrit *La plus Faible* : c'est la femme, et M. Maurice Donnay a fait dans *La Douleoureuse* prononcer à l'une de ses très libres héroïnes ce mot révélateur : « Mais l'enfant, c'est l'exception, c'est l'accident... »

Ainsi se clôt, pour le moment du moins, le cycle des pièces juridiques. Le droit a beaucoup prêté au théâtre : il lui a fourni des si-

tuations, il lui a suggéré des idées (34). Le théâtre exercera-t-il en retour sur le droit une influence que certains, dont nous sommes,

(34) Jusqu'à quel point est-il légitime, au point de vue littéraire, de discuter en scène les grandes questions juridiques et sociales ? C'est la question de la thèse au théâtre et plus généralement dans l'art. Je n'ai point ici la prétention de la traiter. (Voir Brunetière, *Le Code civil et le Théâtre contemporain*, *Revue des Deux-Mondes*, 15. 11. 1887; *Les Epoques du théâtre français*, p. 389; *Discours de combat*, 1^{re} série; *Art et morale*. Ajouter une amusante note de M. Paul Hervieu dans un article de M. Binet : *Portrait psychologique de M. Hervieu*, *Revue de Paris*, 1904, t. III.) Je me contenterai de faire quelques observations.

On ne peut guère songer tout d'abord à interdire aux auteurs dramatiques toute thèse, toute conclusion. Je sais bien que certains théoriciens de l'art pour l'art vont jusque là. Mais je ne m'explique guère comment ils concilient cette intransigeance avec l'admiration des chefs-d'œuvre de Molière ou des très belles pièces de M. de Curel. N'auraient-ils donc jamais lu ce qu'ils font profession de louer ? Ou s'ils l'ont lu, n'auraient-ils pas vu que *Les Femmes savantes* et *La Fille sauvage*, par exemple, sont des pièces qui prétendent démontrer quelque chose, exposer une idée, donc essentiellement des pièces à thèse ?

Que si, malgré cette constatation, leur admiration persiste, c'est qu'il peut y avoir de belles pièces à thèse. Certaines questions peuvent donc être portées au théâtre. Lesquelles ? Voilà ce qu'il faudrait déterminer. Ne pourrait-on pas dire, avec M. Lacour (*Le Théâtre*, de M. Brieux, *Revue de Paris*, 1904, t. I), que ce sont celles qui ont un intérêt, pour ainsi dire éternel, « parce qu'elles reposent sur l'observation de ce qui ne change point ou ne change que très lentement, et très peu dans l'esprit et le cœur de l'homme ». Et il n'y aurait plus alors qu'à se demander si la question de divorce est l'une de celles-là. Je crois, pour ma part, qu'on peut répondre affirmativement. Faut-il ou ne faut-il pas régler les rapports de l'homme et de la femme, dans

estimerait salulaire ? S'il est vrai que « Dumas a plus fait en faveur du divorce que les conférenciers les plus obstinés et les orateurs les plus convaincus (35) », pourquoi les Hervieu, les Fabre, les Bourget, pour ne citer que les plus grands, ne réussiraient-ils pas à créer un fort courant d'opinion, hostile à la loi Naquet ? L'avenir nous réserve peut-être des surprises, des revirements inattendus...

Quoi qu'il en soit, si, en feuilletant leurs codes, les auteurs dramatiques contemporains ont écrit quelques œuvres intéressantes, s'ils ont composé deux ou trois pièces remarquables, si l'un d'eux nous a donné un chef-d'œuvre, ils n'ont pas perdu leur temps et, juristes, nous pouvons être fiers que de ce chef-d'œuvre, de ces pièces remarquables, le droit ait été la cause... ou tout au moins l'occasion. Je laisse à d'autres le soin de rechercher si le théâtre contemporain justifie une telle fierté.....

quelle mesure doit-on les réglementer ? Tels sont les problèmes que pose la question du divorce. Et ces problèmes ne peuvent se résoudre sans faire appel à des idées plus hautes, plus générales encore, sans mettre en jeu la question des droits et des devoirs de l'individu vis-à-vis de la société.

Ajoutons que, même dans les cas où la question posée n'aurait eu qu'un intérêt temporaire, bientôt disparu, si les personnages, imaginés par l'auteur, sont vrais, sont profondément humains, nous nous intéresserons à l'œuvre qui nous les fera connaître. C'est dire qu'il suffira d'avoir du génie pour écrire des pièces impérissables. Et cette condition suffisante est aussi nécessaire...

(35) Alexandre Dumas, par Raymond Poincaré, *Revue de Paris*, février 1894.